

Unité départementale de Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 25 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

AMCOR FLEXIBLES SARREBOURG SAS

48 route de Sarreguemines
BP 50014
57400 Sarrebourg

Références : SARREBOURG_AMCOR_2024-01-23_RAPVI_MTK_25835(1)
Code AIOT : 0006201829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2023 dans l'établissement AMCOR FLEXIBLES SARREBOURG SAS implanté 48 route de Sarreguemines 57400 Sarrebourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMCOR FLEXIBLES SARREBOURG SAS
- 48 route de Sarreguemines 57400 Sarrebourg
- Code AIOT : 0006201829
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AMCOR FLEXIBLES est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 2023-DECAT-BEPE-82 du 4 avril 2023, à exploiter une installation de fabrication d'emballages alimentaires souples à Sarrebourg.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Niveaux acoustiques des émissions
- Mesures des rejets atmosphériques
- Fonctionnement des thermoréacteurs (incinérateurs)
- Registre « incidents »

- Valeurs limites de rejets atmosphériques
- Réexamen périodique étude de danger (EDD)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Niveaux acoustiques des émissions	Arrêté Préfectoral du 25/11/2002, article 22	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures des rejets atmosphériques	Arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 , Annexe I – 6.2.4 (partiel)	Sans objet
3	Fonctionnement des Thermoréacteurs (incinérateurs)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation , article 19	Sans objet
4	Registre incidents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
5	Valeurs limites de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, article 5-1	Sans objet
6	Révision de l'étude de danger (EDD)	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées, article 51	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence une non-conformité relative au dépassement de l'Émergence Réglementée (ZER) au point R. Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux acoustiques des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2002, article 22												
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores												
Point de contrôle déjà contrôlé :												
<ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 21/03/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites 												
Prescription contrôlée :												
"Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dBA</td> <td>4 dBA</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dBA</td> <td>3 dBA</td> </tr> <tr> <td>"</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dBA	4 dBA	Supérieur à 45 dB (A)	5 dBA	3 dBA	"		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dBA	4 dBA										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dBA	3 dBA										
"												

Constats :

D'après le rapport du 27 juillet 2023 de la société Kaliès, l'inspection constate un dépassement de l'Émergence Réglementée (ZER) au point R.

Jour = **8,6** (Seuil = 6 dB)

Nuit = **4,7** (Seuil = 3 dB)

Ce qui traduit une non-conformité.

L'exploitant a mis en œuvre un plan d'action en 2022 pour réduire le bruit, qui n'a pas permis d'avoir une émergence en dessous des valeurs limites.

L'exploitant indique vouloir essayer un dernier recours en faisant lui-même des mesures (avant mesure d'un laboratoire agréé) pour confirmer ou infirmer l'hypothèse d'une source du bruit ambiant d'un ventilateur proche du point de mesure LP4 (Limite de Propriété – voir rapport de mesure).

Type de suites proposées : Avec suites

Observations : L'inspection propose un projet de mise en demeure au préfet avec un délai de 6 mois, pour que l'exploitant ait le temps de faire le diagnostic à la source, et réaliser, si nécessaires, les travaux permettant de revenir à la conformité et enfin de refaire de nouvelles mesures acoustiques.

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Mesures des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/08/2018, Annexe I – 6.2.4 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets en poussières, SO₂, NO₂ et fréquence de mesure

Prescription contrôlée :

Valeur limite en concentration en NOx = 100 mg/Nm³

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que seul la concentration d'oxyde d'azote (NOx) est mesurée. Ceci est dû au fait que l'utilisation du gaz naturel sur les chaudières, n'émet pas de poussière, ni d'oxyde de soufre.

Les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'appliquant déjà aux quatre chaudières de la société, il n'y a pas de nécessité à proposer un arrêté préfectoral complémentaire pour modifier la prescription de l'article 16 de l'AP du 25 novembre 2002.

La valeur limite de rejet en NOx est conforme d'après le rapport de mesure du laboratoire APAVE n° T230031980_01 du 11 octobre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fonctionnement des thermoréacteurs (incinérateurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement en cas défaillance d'un ou de plusieurs thermoréacteurs
Prescription contrôlée : « [...] Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.
Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. [...] ».
Constats : L'exploitant a signalé une panne du thermoréacteur (RTO1) par courriel du 19 juillet 2023. Celui-ci a décrit la conduite à tenir en cas d'incident comme suit : - Une ronde journalière par le technicien de maintenance est réalisée dans la salle de contrôle de chaque thermoréacteur. Dans tous les cas, si une panne survient pendant ou en dehors de la période de passage du technicien, une alarme est reportée au niveau du poste de garde (agent présent 24h24). Celui-ci appelle l'électricien posté qui prend en charge l'alarme. Selon la gravité (jugée par l'exploitant), une intervention d'une société extérieure peut ou pas être nécessaire. L'exploitant précise que pour intervenir sur un thermoréacteur (qui a une température d'environ 800°C), il faut le refroidir pendant 48h. Pour la panne du 19 juillet 2023, les dispositions prises par l'exploitant étaient : - Arrêt de l'installation et mise en refroidissement pour pouvoir investiguer à l'intérieur (cela prend 48h environ). - Inspection de l'état du brûleur et constat que la partie métallique et la pierre réfractaire de l'ouvreau sont abîmées et inutilisables en l'état. - Période correspondant à la fermeture annuelle (du 21/07/2023 à 17h au 07/08/2023). A la reprise, trois des machines génératrices de COV (l'extrudeuse et deux imprimeuses) n'ont pas redémarrées, jusqu'à la réparation et la remise en service pour essai le 5 octobre 2023. Toutes ces informations ont été communiquées à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre d'incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Registre incidents
Prescription contrôlée : « [...] Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre [...] . »
Constats : Le registre des incidents du thermoréacteur tombé en panne (n°1) a été vu dans la salle de contrôle de la dite machine. Les contrôles de température, les incidents, les arrêts, le redémarrage des thermoréacteurs sont écrits et datés. Le registre n'appelle pas observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, articles 5-1 (partiel) et 5-2 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, COV, NOx, CH₄, CO

Prescription contrôlée :

Article 5-1

[...] Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes pour chaque thermoréacteur :

- Jusqu'au 8 décembre 2024 :

Paramètres	Concentration maxi en mg/Nm ³
COVnm (en équivalent Carbone)	50 mg/Nm ³
NOx (en équivalent NO ₂)	100 mg/Nm ³
CH ₄	50 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³
Formaldéhyde	2 mg/Nm ³

[...]

Article 5-2

Le flux limite de rejet cumulé pour les 3 thermoréacteurs est fixé à 10kg/h pour les COV totaux et à 0,4 kg/h pour le fomaldéhyde [...]

Constats :

Les rapports de contrôle (réf. T230002020_01) du 14 mars 2023 des thermoréacteurs n°2 et n°3, et (réf.T230002020_02) du 12 mai 2023 du thermoréacteur n°1 ont été vus et concluent à l'absence dépassement des valeurs limites mesurées pour les paramètres visés dans la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Révision de l'étude de danger (EDD)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées, article 51

Thème(s) : Risques accidentels, Révision de l'EDD

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 est réexaminée périodiquement et mise à jour. Article 51 : « Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révise ou met à jour l'étude de dangers [...] »

Constats :

Suite au passage de l'établissement du régime de la déclaration de la rubrique 1510-2-b au régime de l'enregistrement (modification de l'activité de stockage), et à son bénéfice de l'antériorité des droits acquis, l'exploitant a programmé une mise à jour de son étude de danger.

La programmation du financement de la mise à jour de l'EDD au budget 2024 a été faite et l'inspection est en attente de la commande prévue pour janvier 2024.

Type de suites proposées : Sans suite